

ACCORD
RELATIF A LA RECONVERSION OU A LA PROMOTION PAR L'ALTERNANCE (PRO A)
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT
- IDCC 2691 –
13 MARS 2020

Préambule

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la « liberté de choisir son avenir professionnel » supprime le dispositif « période de professionnalisation » et crée une nouvelle voie d'accès à la formation par l'alternance pour les salariés en poste : la reconversion ou la promotion par l'alternance dite Pro-A.

Les partenaires sociaux de la branche de l'enseignement privé indépendant (EPI) réaffirment que la formation professionnelle constitue une priorité pour les entreprises de la branche. Elle constitue pour les salariés des opportunités de promotion, de reconversion, d'évolutions sociales ou professionnelles. S'inscrivant dans le cadre de la réforme, les partenaires sociaux souhaitent favoriser des droits à la formation professionnelle plus facilement mobilisables et répondant aux besoins en qualification et compétences de la branche.

Considérant la volonté des partenaires sociaux :

- d'accompagner les salariés de la branche vers de la reconversion ou une promotion par la mobilisation du dispositif de la reconversion ou promotion par l'alternance dit « Pro-A »,
- de permettre aux entreprises de la branche de répondre à leurs besoins en compétences et d'anticiper leurs évolutions.

Le présent accord porte exclusivement sur la reconversion ou la promotion par l'alternance dite Pro-A. Les partenaires sociaux s'engagent à poursuivre les négociations afin d'élaborer un accord global relatif à la formation professionnelle et à intégrer le texte de l'article ci-dessous relatif à la reconversion ou promotion par l'alternance dite Pro-A.

Le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 1 : **Champ d'application**

Les organisations soussignées, soulignant l'importance de la promotion des dispositifs de formation professionnelle et de développement de l'emploi et des compétences mis en place dans la branche, conviennent que le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises relevant du champ de la convention collective de l'enseignement privé indépendant (CCN EPI) quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent accord ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 2 :

Reconversion ou promotion par l'alternance dite Pro-A

La reconversion ou la promotion par alternance permet à chaque salarié n'ayant pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant au grade de la licence d'atteindre un niveau de qualification supérieur ou identique à celui qu'il détient au moment de sa demande de reconversion ou de promotion par l'alternance.

1) Contrat

En application des textes législatifs et réglementaires, le salarié, pour bénéficier de la reconversion ou de la promotion en alternance, est soit :

- en contrat à durée indéterminée (CDI) à temps plein ou à temps partiel ou en contrat à durée indéterminée intermittent (CDII),
- bénéficiaire d'un contrat unique d'insertion (CUI) à durée indéterminée (art. L. 5134-19 et suivants du code du travail).

Le contrat de travail du salarié fait l'objet d'un avenant qui précise la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance. L'avenant au contrat est déposé selon les modalités prévues à l'article L. 6224-1 du code du travail.

Conformément à l'article D. 6324-1 du code du travail :

- la reconversion ou la promotion par alternance a une durée comprise entre 6 et 12 mois ;
- conformément à l'article L. 6325-12 du code du travail, cette durée peut être allongée jusqu'à 24 mois pour tous les publics éligibles à une reconversion ou à une alternance ;
- cette durée peut être allongée jusqu'à 36 mois :
 - ✓ pour les publics spécifiques tels que prévus à l'article L. 6325-11 du code du travail ;
 - ✓ pour les publics éligibles à une reconversion ou en alternance lorsque le titre visé le nécessite.

2) Qualifications visées

La reconversion ou la promotion par alternance a pour but d'acquérir une qualification professionnelle reconnue par :

- un diplôme ou titre professionnel enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- un certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche, ou interbranche (CQPI) ;
- une qualification reconnue dans les classifications de la convention collective.

Cf. liste des qualifications éligibles en annexe.

3) Durée de la formation

La reconversion ou la promotion par l'alternance associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

La durée du dispositif de la reconversion ou promotion par l'alternance pourra être comprise entre 6 mois et 36 mois, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

La formation hors entreprise doit être comprise entre 15 %, sans être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée du dispositif de la reconversion ou promotion par l'alternance, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

La durée de la formation hors entreprise peut toutefois être supérieure à 25 % sans dépasser 35% lorsque :

- les actions de formation ont pour objet de préparer l'obtention des diplômes d'État ;
- les actions de formation ont pour objet de préparer l'obtention des titres à finalité professionnelle et des certificats de qualification professionnelle inscrits au RNCP;

Dans les cas mentionnés à l'article L. 6325-1-1 du code du travail pour les CQP, la durée de la formation est celle définie par le référentiel de certification correspondant.

La reconversion ou la promotion par alternance permet également de faire valider les acquis de l'expérience (VAE).

4) Prise en charge financière des frais dans le cadre de la reconversion ou de la promotion par alternance (Pro-A)

La commission paritaire nationale emploi formation professionnelle (CPNEFP) détermine et révisé, le cas échéant, les taux de prise en charge des frais engagés dans le cadre de la reconversion ou de la promotion par alternance (Pro-A). Ce montant couvre tout ou partie des frais pédagogiques ainsi que des frais de transport et d'hébergement.

Lorsque la formation se déroule en dehors du temps de travail dans la limite de 30 heures par an, conformément à l'article L. 6321-6 du code du travail, l'employeur verse une indemnité horaire, fixée chaque année par la CPNEFP, prise en charge par l'OPCO.

5) Mise en œuvre

L'action de reconversion ou de promotion par l'alternance peut être mise en œuvre à l'initiative de l'employeur ou du salarié, sous réserve de l'accord de l'employeur.

La mise en œuvre d'une action Pro A doit prévoir :

- une formation en alternance prévoyant une progression pédagogique cohérente en centre de formation et en entreprise ;
- la désignation d'un tuteur ;
- un avenant au contrat de travail.

Pendant sa formation, hors temps de travail, le salarié bénéficie de la protection sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

L'employeur désigne un tuteur volontaire parmi les salariés de l'entreprise chargé d'accompagner chaque bénéficiaire de l'action de reconversion ou de promotion de l'alternance.

ARTICLE 3 :

ANNEXE

Sont annexées au présent accord :

- les informations relatives au choix permettant de justifier les certifications professionnelles retenues pour les actions de reconversion ou de promotion pour l'alternance dite Pro-A ;
- la liste des certifications éligibles à la Pro-A.

ARTICLE 4 :

DEPOT

Le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail (DGT) conformément à l'article D 2231-3 du code du travail.

ARTICLE 5 :
EXTENSION

Les signataires du présent accord s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

ARTICLE 6 :
ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent accord seront applicables à compter de la date de signature du présent accord.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par

ANNEXE A L'ACCORD RELATIF A LA PRO-A

1) Les informations relatives au choix permettant de justifier les certifications professionnelles retenues pour les actions de reconversion ou de promotion pour l'alternance dite Pro-A

Dans un contexte de fortes mutations du marché du travail, le dispositif Pro-A permet aux salariés, notamment ceux dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail, de favoriser leur évolution ou promotion professionnelle et leur maintien dans l'emploi.

La reconversion ou la promotion par alternance s'inscrit en complément du plan de développement des compétences de l'entreprise et du compte personnel de formation (CPF). Mis en œuvre à l'initiative du salarié ou de l'entreprise, le dispositif Pro-A peut être mobilisé dans une optique d'évolution, de réorientation professionnelle ou de co-construction de projets qualifiants entre salariés et employeurs.

La CPNEFP a décidé de lister les formations permettant l'obtention d'une qualification reconnue et nécessaire dans les classifications de la convention collective de branche.

Ces listes comprennent des CQP, des titres professionnels, des diplômes d'Etat et des RNCP de niveau 3 à 6 et dans plusieurs domaines :

Des domaines en forte évolution professionnelle par l'exigence de mises à jour des pratiques et des compétences demandées aux salariés, ainsi que par les obligations d'accueil de nouveaux publics : très jeunes enfants, élèves ou étudiants ayant une déficience, il s'agit :

- de l'enseignement,
- de la pédagogie dont enfance et handicap,
- de la formation.

Des domaines en fortes mutations, par l'intégration du digital et du multimédia tant pour les enseignants qui doivent mettre en œuvre une nouvelle pédagogie que pour les personnels administratifs et d'encadrement pédagogique et de recherche au regard de l'intégration de leurs activités dans l'internet, les datas, l'information des tiers. Il s'agit :

- du digital,
- du multimédia.

Des domaines dans lesquels la branche a besoin que les salariés des entreprises renforcent ou mettent à jour les capacités ou leurs compétences avec l'intégration de nouvelles normes pour des établissements recevant notamment des mineurs et ayant de la restauration voire de l'hébergement.

Il s'agit :

- de l'assistantat et du secrétariat,
- de l'entretien, de la gestion des bâtiments et de la cuisine,
- de la direction d'établissement.

2) Liste des certifications éligibles à la PRO-A

PEDAGOGIE – ENSEIGNANT - FORMATEUR

1. CQP :

- Formateur consultant
- Assistant(e) de formation

2. RNCP Niveau 3 :

- Accompagnant éducatif petite enfance
- CAP
 - assistant(e) technique en milieu familial et collectif
 - Petite enfance
- BAPAAT
 - option Loisirs du jeune et de l'enfant
 - option Loisirs tout public dans les sites et structures d'accueil collectif
 - option Loisirs de pleine nature
- Assistant(e) maternel(le) / Garde d'enfants
- Assistant de vie dépendance et handicap

3. RNCP Niveau 5 :

- Formateur concepteur pédagogique
- Formateur d'établissement d'enseignement professionnel
- Formateur(trice)
- Formateur "lutte contre l'illettrisme / Français langue étrangère"
- Formateur de l'alternance
- Formateur concepteur pédagogique
- Formateur d'établissement d'enseignement professionnel agricole

4. RNCP Niveau 6 :

- Licence :
 - Arts, Lettres, Langues Mention : Lettres modernes Parcours : Métiers de l'enseignement Domaine : Sciences humaines et sociales
 - Arts, lettres, langues Mention : Langues, littératures et civilisations étrangères Spécialité : Anglais Parcours : Enseignement du français langue étrangère Domaine : Arts, lettres, langues
 - Sciences, Technologies, Santé mention Enseignement, information et communication scientifiques (EICS)
- Licence Professionnelle
 - Intervention sociale option enseignement de la langue des signes française en milieu scolaire
 - Sciences Humaines et Sociales ; Mention : Intervention sociale; Spécialité : Enseignement de la langue des signes française en milieu scolaire
 - Gestion des ressources humaines spécialité Médiation pédagogique
 - Management des organisations spécialité "responsable de structures enfance, petite enfance"
 - Responsable des services d'accueil, petite enfance
- Professeur d'enseignement artistique, options musique, danse, direction d'école (CA)
- Coordinateur-responsable de formation d'établissement privé d'enseignement et de formation professionnels
- Responsable d'ingénierie pédagogique
- Formateur responsable pédagogique
- Formateur responsable de projet de formation

MULTIMEDIA – DIGITAL – WEB

1. RNCP niveau 4

- Assistant informatique, maintenancier des systèmes et réseaux
- Assistant web et marketing
- Assistant bibliothécaire - Médiations numériques et culturelles (DU)
- DEUST - Assistant micro-réseau logiciel (AMRL)

2. RNCP Niveau 6

- Chargé(e) de projet de communication digitale
- Expert en ingénierie digitale
- Responsable de projet webmarketing et communication digitale
- Designer de communication graphique et digitale
- Responsable en stratégie digitale et gestion de projet
- Secrétaire de rédaction multimédia

CUISINE – BATIMENT – ENTRETIEN - ASSISTANCE – SECRETARIAT – RESPONSABLE – DIRECTION

1. CQP

- Chef de cuisine en restaurant de collectivité
- Commis de cuisine
- Agent de cuisine
- Plongeur - officier de cuisine

2. RNCP Niveau 3

- CAP :
 - Cuisine
 - Maintenance de bâtiments de collectivités
- Agent(e) d'installation et de maintenance des matériels micro-informatiques
- Titre Professionnel :
 - Agent d'entretien du bâtiment
 - Agent(e) de maintenance sur systèmes d'impression et de reprographie

3. RNCP Niveau 4

- Titre Professionnel
 - Secrétaire assistant
 - Secrétaire comptable
 - Comptable assistant
 - Chef de cuisine en restauration collective
- Secrétaire - Assistant
- Assistant(e) comptable
- Assistant(e) comptable
- BAC PRO - Cuisine

4. RNCP Niveau 5

- Secrétaire juridique
- Assistant(e) juridique
- Assistant(e) en ressources humaines
- Assistant(e) de direction
- Assistant(e) commercial(e)
- Assistant(e) de gestion
- Assistant(e) en santé sécurité au travail
- Assistant(e) du chef d'entreprise PME-PMI
- Assistant(e) technique en santé au travail
- Assistant(e) de gestion des petites entreprises
- Assistant(e) en ressources humaines
- Titre Professionnel :
 - Assistant ressources humaines
 - Assistant de direction
 - Assistant commercial
- BTS :
 - Assistant de gestion de PME-PMI à référentiel commun européen
 - Assistant de manager BTS à référentiel commun européen
- DEUST - Assistant juridique

5. RNCP Niveau 6

- Directeur d'établissement privé d'enseignement et de formation agricole
- Directeur d'établissement privé d'enseignement
- Directeur d'établissement privé d'enseignement et de formation
- Licence Professionnelle :
 - Activités juridiques Spé. Assistant Gestion de la Paie et des Relations du Travail
 - Activités juridiques : assistant juridique
 - Métiers de la GRH : assistant
 - Management des Organisations, Spécialité Responsable de Services Généraux